

Document:-
A/CN.4/SR.2311

Compte rendu analytique de la 2311e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

était régulièrement saisi d'un projet relatif à la troisième partie et qu'il doit de toute façon y travailler. Mais la Commission est évidemment libre de prendre la décision qu'elle souhaite à cet égard.

37. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est dit dans le rapport sur la quarante-quatrième session de la Commission¹⁶ que, depuis 1986, la Commission a supposé que le projet d'articles comprendrait une troisième partie consacrée au règlement des différends et à la mise en œuvre de la responsabilité internationale. La question ne se pose donc plus.

38. M. EIRIKSSON précise que c'est pour éliminer l'ambiguïté que laissent subsister les mots « une éventuelle troisième partie, que la Commission pourrait décider d'ajouter, sur la question du règlement des différends et de la mise en œuvre de la responsabilité internationale », qui figuraient jusqu'alors dans l'introduction du chapitre sur la responsabilité des États du rapport de la Commission, que cette dernière a décidé en 1992 de les remplacer par la phrase dont le Président vient de donner lecture.

39. M. YANKOV, appuyé par M. VILLAGRÁN KRAMER et M. THIAM, fait observer que les travaux de la Commission sur le sujet postulent depuis plusieurs années l'existence d'une troisième partie, qui a d'ailleurs fait l'objet de diverses propositions.

40. M. TOMUSCHAT estime que la Commission devrait terminer les articles relatifs aux questions de fond avant d'énoncer les règles de procédure de la troisième partie du projet.

41. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'en l'occurrence il est extrêmement difficile de distinguer entre questions de fond et questions de procédure. Certes, il a dû lui-même, pour des raisons de méthode, distinguer entre les conséquences de fond du fait illicite, c'est-à-dire l'obligation de réparer, et les conséquences « procédurales », c'est-à-dire les contre-mesures, mais le résultat en est que la deuxième partie du projet, relative aux contre-mesures, contient beaucoup de dispositions de procédures. Il faut, à cet égard, se garder de tout formalisme excessif, et le Rapporteur spécial s'estime quant à lui incapable de séparer nettement le fond de la procédure, n'étant pas convaincu qu'en la matière une telle distinction soit très judicieuse.

42. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est désormais fondée à considérer que le projet comprend une troisième partie, relative à la mise en œuvre de la future convention et au règlement des différends, sans pour cela préjuger du contenu de cette troisième partie.

La séance est levée à 11 h 45.

2311^e SÉANCE

Jeudi 24 juin 1993, à 10 h 10

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*)
[A/CN.4/446, sect. E, A/CN.4/447 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/451², A/CN.4/L.489]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite*)

1. M. TOMUSCHAT sait gré au Rapporteur spécial d'avoir présenté un rapport concis qui traite de toutes les questions sans circonlocution inutile. Il convient avec le Rapporteur spécial que la Commission doit beaucoup au précédent Rapporteur spécial, M. McCaffrey, sous la direction duquel le projet d'articles a pris forme en un laps de temps assez court.

2. M. Tomuschat préfère nettement un projet de convention à des règles types, parce que nombre des dispositions concernent des mécanismes de procédure qui ne pourront devenir pleinement effectifs que dans le cadre d'un traité. En outre, les projets d'articles ne pourront être pleinement suivis d'effets que s'ils sont consacrés dans un instrument ayant force obligatoire.

3. M. Tomuschat convient avec le Rapporteur spécial qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article premier.

4. À propos de l'alinéa *b* de l'article 2, M. Tomuschat ne voit aucun inconvénient à l'emploi de l'expression « aboutissant à un point d'arrivée commun » et ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial propose de la supprimer. Il convient cependant que la définition de la pollution donnée à l'article 21³ devrait être transférée à l'article 2. D'ailleurs, si ses souvenirs sont exacts, telle en a toujours été l'intention.

5. Une question plus importante concerne la proposition tendant à remplacer le mot « appréciable » par le mot « sensible ». M. Tomuschat a toujours été persuadé que le mot « appréciable » ne rend pas compte du seuil recherché. Tout d'abord, ce mot est entaché d'une cer-

¹⁶ Voir *Annuaire...* 1992, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 108.

* Reprise des débats de la 2309^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie).

² Ibid.

³ Voir *Annuaire...* 1991, vol. II (2^e partie), p. 70 et 71.

taine ambiguïté. D'autre part, comme déjà indiqué, il pourrait être entendu au sens de « non négligeable ». Un mot chargé d'une telle connotation ne convient pas particulièrement pour désigner le point où la ligne devrait être tracée. Cette ligne est franchie lorsqu'un dommage sensible est causé — un dommage qui dépasse les paramètres de ce qui est normal dans les relations entre des États qui entendent utiliser les eaux à leur profit. Tout en convenant donc que le mot « appréciable » devrait être remplacé par le mot « sensible », il considère qu'il faudrait maintenir à l'article 3 les mots « de façon ». De même, il n'est tout à fait convaincu par l'argument avancé en faveur de l'harmonisation des articles 3 et 7.

6. M. Tomuschat n'approuve pas l'amendement proposé au paragraphe 3 de l'article 3, car, à son avis, il n'est pas besoin de renvoyer aux accords de cours d'eau existants. Les parties à un accord existant sur le point de ratifier le futur instrument devront être sûres que les deux instruments sont pleinement compatibles. Il n'est pas nécessaire de leur dire qu'elles devront peut-être reconsidérer leur précédent accord. Le Rapporteur spécial est bien conscient de la situation, comme il ressort du paragraphe 16 du rapport.

7. M. Tomuschat ne croit pas que le nouveau libellé que le Rapporteur spécial propose pour l'article 7 améliorera la qualité de la règle qui y est énoncée. Il peut être reproché à l'article d'être par trop rigide, dans la mesure où une lecture superficielle pourrait amener à conclure que la survenance du dommage peut en soi rendre l'utilisation illicite. Mais cette interprétation serait erronée. L'article 7 impose aux États l'obligation de faire preuve de diligence due, qui varie en fonction du degré de danger inhérent à une activité donnée. En conséquence, M. Tomuschat peut approuver le début du nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial, qui se lit comme suit : « Les États du cours d'eau font preuve de toute la diligence due pour utiliser le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages sensibles aux autres États du cours d'eau. » Les autres éléments qui suivent ne font que tempérer la règle d'une manière que M. Tomuschat juge confuse. Il est évident pour lui que l'utilisation équitable et raisonnable se situera toujours en deçà du seuil du dommage sensible. Il n'est pas nécessaire de lier les articles 5 et 7 par voie de renvoi explicite.

8. Il est satisfaisant de noter que le Rapporteur spécial, dans l'ensemble, s'en est remis aux décisions de principe prises par la Commission lors de l'examen en première lecture. Il reste à voir si, dans la mesure où le Rapporteur spécial souhaite introduire des éléments nouveaux, il peut convaincre la Commission que sa propre sagesse est préférable à la sagesse collective qui a présidé à l'adoption du projet d'articles en première lecture⁴.

9. M. CALERO RODRIGUES dit que le premier rapport du Rapporteur spécial se distingue dans sa forme : il est court et ne fait appel ni à des auteurs ni à des instruments à l'appui de vérités évidentes. Le Rapporteur spécial n'a pas tenté de rompre l'équilibre délicat qui existe entre les divers concepts visés dans les articles, ce qui aidera grandement la Commission dans l'examen du projet en deuxième lecture. En général, les articles ont été bien

accueillis par l'Assemblée générale, et la Commission est sur la bonne voie. Le Rapporteur spécial suit les traces de M. McCaffrey, le précédent rapporteur spécial, à qui la Commission est redevable pour la manière dont il a conduit les travaux en première lecture.

10. Le Rapporteur spécial a posé dans son rapport deux questions de caractère général, dont la première est celle de savoir s'il convenait d'incorporer dans le projet des dispositions sur le règlement des différends. À cet égard, M. Calero Rodrigues tient à souligner que le fait que de telles dispositions n'ont pas été incorporées dans le projet lors de l'examen en première lecture ne signifie pas que la Commission en ait rejeté l'idée. En fait, M. McCaffrey a bien présenté des dispositions dans ce sens dans son sixième rapport⁵, mais le temps a manqué pour les examiner. Pour sa part, M. Calero Rodrigues est favorable à l'inclusion dans le projet d'articles de dispositions sur le règlement des différends. Point n'est besoin d'un système complexe. Il suffirait de poser quelque part l'obligation d'accepter une procédure de règlement par tierce partie. Naturellement, le choix serait donné entre la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, chaque procédure présentant ses avantages et ses inconvénients. Le Rapporteur spécial n'aurait même pas à rédiger des textes, puisque ceux mis au point par M. McCaffrey, qui a, avec sagesse, opté pour la conciliation obligatoire, pourraient servir de base aux travaux de la Commission dans ce domaine.

11. La seconde question d'ordre général posée par le Rapporteur spécial est celle de savoir si le projet d'articles doit revêtir la forme d'une convention-cadre ou de règles types. La Commission n'a pas pris de décision définitive à ce sujet, mais M. Calero Rodrigues croit comprendre qu'elle a toujours travaillé dans la perspective de l'élaboration d'un accord-cadre. La formule de l'accord-cadre a été largement entérinée à la fois par la Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il n'en reste pas moins que le Rapporteur spécial a avancé deux arguments qui pourraient plaider en faveur de règles types, mais sans faire sien cette formule. Le premier de ces arguments est qu'il ne semblerait guère utile de préconiser l'approche de la convention-cadre si l'on ne pense pas que celle-ci soit largement acceptée. Cet argument n'est pas très convaincant, car les États ont en fait largement accepté l'idée d'un accord-cadre. Le second argument est qu'il faudrait que l'Assemblée générale appuie en termes très énergiques les règles types. Or cet appui ne sera pas plus énergique que celui apporté à la convention-cadre. Le Rapporteur spécial a dit d'autre part qu'une loi type permettrait plus facilement de prévoir des dispositions plus spécifiques, mais cela semble problématique, vu la grande diversité des cours d'eau et des situations visés. Seul un instrument de caractère général pourra renfermer des dispositions générales.

12. M. Calero Rodrigues ne croit pas, contrairement au Rapporteur spécial, que le projet d'articles fixe une norme que le Rapporteur spécial peut seulement espérer atteindre, mais il convient que ce qui reste essentiellement à faire à ce stade, c'est une dernière mise au point.

⁴ *Annuaire... 1991*, vol. I, 2231^e séance, par. 71.

⁵ *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie), p. 41, doc. A/CN.4/427 et Add.1.

Et, comme cette dernière mise au point ne pourra, en grande partie, être faite qu'au sein du Comité de rédaction, M. Calero Rodrigues limitera ses observations à cinq points essentiels.

13. Premièrement, M. Calero Rodrigues n'est pas d'accord avec la recommandation faite par le Rapporteur spécial de supprimer, à l'alinéa *b* de l'article 2, le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun ». De l'avis du Rapporteur spécial, la notion de « point d'arrivée commun » ne semble rien ajouter, sauf peut-être une confusion, et le maintien de ce membre de phrase risque d'imposer des barrières artificielles à la portée de l'opération. Mais, comme la Commission l'a expliqué au paragraphe 7 de son commentaire relatif à l'article 2⁶, la condition d'aboutissement à un point d'arrivée commun a été ajoutée dans le but de placer une certaine limite à la portée géographique des articles, et le fait que deux bassins de drainage différents soient reliés par un canal ne suffira pas à en faire « un cours d'eau » aux fins des articles. En France, par exemple, presque tous les cours d'eau sont reliés par des canaux. Si l'élément d'aboutissement à un point d'arrivée commun était supprimé, tous les systèmes de cours d'eau en France seraient alors réduits à un système unique : en d'autres termes, le Rhône et le Rhin appartiendraient au même système, ce qui est manifestement absurde. M. Calero Rodrigues juge donc nécessaire de maintenir la notion de « point d'arrivée commun ».

14. Deuxièmement, l'inclination du Rapporteur spécial à inclure les eaux souterraines captives « sans rapport avec le cours d'eau » dans la notion de « cours d'eau » telle qu'elle est définie à l'alinéa *b* de l'article 2 ne semble pas très logique. Comment des eaux souterraines « sans rapport avec le cours d'eau » pourraient-elles être réputées faire partie d'un système d'eaux qui constituent « du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire » ? En l'absence de relations physiques, comment ces eaux pourraient-elles faire partie d'un ensemble unitaire ? La question des eaux captives mérite d'être réglementée, mais à l'aide d'un ensemble de règles différent. Peu d'articles du projet — sinon aucun —, à l'exception de ceux qui énoncent des principes généraux, peuvent s'appliquer aux eaux souterraines captives. Même si l'étude proposée par M. Bowett⁷ et approuvée par le Groupe de planification⁸ aboutissait à la conclusion que la réglementation des eaux souterraines captives devait faire l'objet d'une partie distincte du projet d'articles sur les cours d'eau, M. Calero Rodrigues n'en serait pas moins favorable à l'élaboration d'un instrument distinct. En tout cas, dans l'intervalle, il est hostile à l'idée d'inclure les eaux souterraines captives dans la notion de cours d'eau.

15. La troisième observation de M. Calero Rodrigues concerne les mots « appréciable » et « sensible ». Le mot « appréciable » figure dans pas moins de huit articles, en tout cas dans la version anglaise, pour qualifier soit la façon dont il ne doit pas être porté atteinte à un État, soit l'effet préjudiciable d'une utilisation donnée des eaux, soit encore les dommages causés. Comme il est manifeste que, dans tous les cas, les effets préjudiciables ou

les dommages dépassent ce qui peut être simplement « apprécié » ou « mesuré », il est clair que cela signifie réellement qu'ils sont « sensibles » au sens de non négligeables, mais sans être substantiels ou importants. La Commission n'est pas parvenue, malgré ses tentatives, à clarifier la situation aux paragraphes 13 à 15 de son commentaire relatif à l'article 4⁹, devenu l'article 3. Il est dit au paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 8, qui est devenu l'article 7¹⁰, que « le mot *appréciable* traduit un critère factuel » et que le dommage « doit pouvoir être établi par des constatations objectives » et, plus loin, qu'il doit y avoir « une véritable atteinte à l'utilisation, c'est-à-dire un effet nocif de quelque importance » et que le dommage « appréciable » est « un dommage qui n'est pas insignifiant ou à peine décelable, sans être nécessairement « grave ». Le mot « appréciable » renferme donc deux éléments : un élément qui peut être apprécié, décelé ou mesuré de façon objective, et un élément qui revêt quelque importance en se situant quelque part entre le négligeable et le substantiel. Le problème est que le mot « appréciable » peut être entendu comme ne comprenant que le premier de ces deux éléments. Tout ce qui est susceptible d'être mesuré sera réputé « appréciable ». En fait, cette notion a été adoptée par M. Barboza, rapporteur spécial chargé du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui a dit que le risque appréciable s'entend du risque qui peut être identifié par un simple examen de l'activité ou des choses considérées. Mais M. Calero Rodrigues considère que les deux éléments doivent être présents dans toute qualification du dommage. Il pense donc, comme le Rapporteur spécial, qu'il faudrait, dans tout le projet d'articles, remplacer le mot « appréciable » par le mot « sensible ».

16. Quatrièmement, il semble ne faire aucun doute que les accords de cours d'eau qui seront conclus à l'avenir et qui sont expressément envisagés dans les articles l'emporteront sur lesdits articles. À cet égard, M. Calero Rodrigues ne partage pas le sentiment du Rapporteur spécial, qui doute que ces accords doivent être réputés valides s'ils ne sont pas compatibles avec les articles. Vu le caractère supplétif des articles, les États sont libres d'incorporer dans les accords de cours d'eau toute disposition dont ils estiment qu'elle est une adaptation des dispositions des articles, à condition de ne pas porter atteinte aux États tiers. Cela est peut-être plus problématique dans le cas des accords de cours d'eau déjà en vigueur. Ces accords remplaceront-ils les articles ? Le Rapporteur spécial propose comme solution que, en devenant parties aux articles, les États fassent connaître leur intention ou leur interprétation pour ce qui est de quelques-uns ou de l'ensemble des accords en vigueur. Cette solution semble logique, mais un problème subsistera si les parties à un accord existant n'adoptent pas toutes la même attitude. Le Rapporteur spécial voudra peut-être analyser le problème plus avant et proposer une disposition qui permette d'éviter que des difficultés ne surgissent à l'avenir. Dans l'intervalle, M. Calero Rodrigues convient avec M. Tomuschat qu'une telle disposition n'est pas nécessaire.

⁶ *Annuaire...* 1991, vol. II (2^e partie), p. 73.

⁷ Doc. ILC/WG/LTPW/93/1/Add.1.

⁸ Doc. ILC(XLV)/PG/R.1, par. 5.

⁹ Voir *Annuaire...* 1987, vol. II (2^e partie), p. 29 et 30.

¹⁰ Voir *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 38.

17. La cinquième et dernière observation concerne une question plus fondamentale, à savoir l'interaction des articles 5 et 7, c'est-à-dire la notion d'utilisation équitable et raisonnable et la notion de ne pas causer de dommages sensibles. Le Rapporteur spécial a déclaré avec raison que les articles 5 et 7 constituent un élément clé de l'ensemble du projet d'articles et qu'ils ne sont pas dépourvus d'ambiguïté. Cette ambiguïté découle du compromis auquel sont parvenus, d'une part, ceux qui estiment que l'utilisation « équitable et raisonnable », prévue à l'article 5, devrait être la considération primordiale, recouvrant implicitement peut-être le droit de causer un dommage, et ceux — comme M. Calero Rodrigues lui-même — qui accordent la priorité au dommage, pour le motif qu'aucune utilisation ne saurait être considérée comme « équitable et raisonnable » si elle cause un dommage à un autre État. M. Calero Rodrigues entend, évidemment, un dommage qui se situe au-delà d'un seuil raisonnable. Or le Rapporteur spécial propose de remanier le libellé de l'article 7 de manière à n'imposer aux États qu'une obligation de faire « preuve de toute la diligence due », et non une obligation de ne pas causer de dommages et de prévoir que, dans les cas où l'utilisation est équitable et raisonnable, un certain dommage pourrait être autorisé, de sorte que l'utilisation équitable et raisonnable devienne la considération primordiale. À titre d'exception au principe général, seul le dommage découlant de la pollution rendrait une utilisation inéquitable et déraisonnable, encore que, même dans ce cas, le dommage puisse être autorisé s'il n'y a pas de menace imminente à la santé ou à la sécurité de l'homme et si l'existence de circonstances spéciales rendant un ajustement ad hoc absolument nécessaire est clairement établie. Il va sans dire que M. Calero Rodrigues est hostile à cette refonte, qui bouleverserait de fond en comble l'équilibre délicat atteint lors de l'examen en première lecture. La maxime *alienum non laedas* serait subordonnée à la notion imprécise d'utilisation « équitable et raisonnable », qui n'est pas un critère objectif et qui ne saurait être acceptée en soi comme la clé de la solution des problèmes nés des utilisations des cours d'eau qui risquent de causer un dommage transfrontière. Le fait que la notion d'utilisation équitable et raisonnable est appuyée par de nombreux auteurs et qu'elle est inscrite dans nombre d'instruments internationaux ne signifie pas qu'elle puisse se substituer au principe fondamental qui veut que la considération première soit l'obligation de ne pas causer de dommages substantiels à d'autres États. M. Calero Rodrigues a accepté l'article 5, étant entendu que l'article 7 dans son libellé actuel figurera dans le projet d'articles. La deuxième lecture serait extrêmement difficile si l'on insistait un tant soit peu pour bouleverser l'équilibre actuel entre les deux articles.

18. M. IDRIS félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport et rend hommage à M. McCaffrey, le précédent rapporteur spécial, pour sa contribution à l'élaboration du projet d'articles. Le rapport renferme une analyse concise des questions qui sont au cœur du sujet à l'étude.

19. M. Idris convient que le projet d'articles devrait revêtir la forme d'un accord-cadre ou d'une convention-cadre dont les États s'inspireraient pour mettre au point des accords de cours d'eau spécifiques. D'un autre côté, le Rapporteur spécial note, à juste titre, qu'il ne sem-

blerait guère utile de préconiser l'approche de la convention-cadre si l'on ne pense pas que celle-ci sera largement acceptée par les États. Lors de l'élaboration des accords de cours d'eau, les États seront naturellement entièrement libres de suivre ou non les orientations données par la Commission. Il est en tout cas trop tôt pour juger de l'issue de l'œuvre de la Commission en la matière.

20. La Commission devrait certainement proposer des dispositions sur le règlement des différends, ce qui permettrait de renforcer la crédibilité du texte et de favoriser son acceptation par les États. Mais elle devrait, au préalable, achever l'élaboration des projets d'articles eux-mêmes.

21. Le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article premier est ambigu et pourrait prêter à confusion. Le Comité de rédaction devrait donc l'examiner plus avant.

22. L'alinéa *b* de l'article 2, qui renferme la définition de l'expression « cours d'eau », serait plus clair s'il renvoyait à un système d'eaux comprenant plusieurs éléments : fleuves et rivières, lacs, eaux de surface et eaux souterraines, canaux et réservoirs. M. Idris ne souscrit pas à la recommandation du Rapporteur spécial tendant à supprimer le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun », parce que ce membre de phrase exprime un fait et que sa suppression risque de conduire à des interprétations tout à fait opposées à celle que M. Idris a de ce fait.

23. S'agissant de l'article 3, M. Idris appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à remplacer, dans le texte anglais, le mot *appreciable* par le mot *significant*. Nonobstant l'analyse des deux mots auxquels M. Calero Rodrigues vient de se livrer, cette modification n'affectera pas la teneur de l'article. Il apparaît clairement des débats que la Commission a tenus sur ce point dans le passé que le mot *significant* (en français, « sensible ») signifie *important* (en français, « important »). La convention-cadre n'affectera pas nécessairement les accords de cours d'eau internationaux existants, à moins que les États parties à ces accords n'en décident autrement. Ainsi que M. Calero Rodrigues l'a suggéré, il conviendrait de le préciser, peut-être à l'article 3. La modification s'applique bien entendu aussi au texte anglais de l'article 4.

24. La teneur du principe d'utilisation équitable et raisonnable, objet des articles 5 et 6, sera déterminée par les États, mais il conviendrait de citer à l'article 5 des exemples d'utilisation, comme la division d'un cours d'eau entre États, pour faciliter le règlement des différends. Il existe déjà de nombreux accords utiles sur cette question. L'article 7 serait alors inutile, parce qu'il constituerait une exception au principe de l'utilisation des biens privés sans causer de dommage à autrui. Aux termes de l'article 7, le dommage serait apprécié à l'aide de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, ce qui affaiblit le texte.

25. Le sens de l'article 31¹¹ n'est pas clair, car la seconde phrase semble contredire la première. En tout état de cause, il se pourrait que pareilles informations vitales soient protégées par la législation nationale, laquelle devra être respectée. M. Idris convient avec le Rapporteur

¹¹ Voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 72.

spécial qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 8, qu'il appuie sans réserve.

26. M. Idris fait siennes les observations de M. Calero Rodrigues sur la question des eaux souterraines captives, car les eaux souterraines ne semblent pas avoir de rapport direct avec le sujet du projet d'articles. Inclure cette question risquerait de causer d'énormes difficultés, car elle requiert vraiment un ensemble de dispositions distinctes.

27. M. CALERO RODRIGUES dit avoir fait une erreur en se référant aux propositions de M. McCaffrey relatives au règlement des différends : ces propositions concernent non seulement la conciliation, mais encore l'obligation de recourir à l'arbitrage.

28. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) fait observer que M. Calero Rodrigues n'a pas commis d'erreur dans sa première intervention. Les propositions en question visent l'arbitrage mais n'imposent pas d'obligation.

29. M. GÜNEY félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport, marqué au coin du pragmatisme et de l'accommodement. Il rend hommage à M. McCaffrey pour sa contribution à l'élaboration du projet d'articles. Le Rapporteur spécial travaille sur une matière dans laquelle il existe de nombreux accords internationaux, qui renferment des principes difficiles à codifier, étant donné la diversité des situations.

30. Le projet d'articles devrait revêtir la forme d'un accord-cadre énonçant des recommandations générales dont les États pourraient s'inspirer pour élaborer des accords adaptés à leur situation. À l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tous les gouvernements qui ont fait part de leurs observations sur le sujet ont indiqué que leur préférence allait à un accord-cadre plutôt qu'à des règles types. La Commission devrait à terme formuler des recommandations sur le règlement des différends, mais il serait prématuré qu'elle le fasse avant d'avoir adopté les projets d'articles eux-mêmes.

31. M. Güney convient avec le Rapporteur spécial que la définition du mot « pollution » devrait être transférée de l'article 21¹² à l'article 2. La définition de l'expression « cours d'eau » donnée à l'alinéa b de l'article 2 a été abondamment critiquée, au motif qu'elle élargit le champ d'application du projet d'articles. La Commission outrepasserait en fait son mandat si elle traitait des eaux souterraines en même temps que des eaux de surface. Si elle était retenue, la définition en question entraînerait une révision totale des cartes de géographie, qui n'indiquent pas actuellement les eaux souterraines. Ce serait là une lourde charge pour les pays en développement et, en tout état de cause, il n'existe pas suffisamment de données pour pouvoir représenter avec exactitude les eaux souterraines. D'autre part, il est difficile d'établir une distinction entre eaux souterraines et eaux de surface, et des différends surgiraient sur la question de savoir si les eaux sont captives ou non. Il conviendrait en conséquence de remanier le libellé de l'alinéa b de l'article 2 de manière à ne retenir que les eaux de surface. Il n'y aurait alors plus aucune difficulté à supprimer le membre de phrase « et aboutissant à un point d'arrivée commun ».

32. M. Güney ne voit aucun inconvénient à ce que le mot « appréciable » soit remplacé par le mot « sensible » dans tout le projet d'articles, encore qu'il préfère le mot « substantiel ».

33. Le paragraphe 2 de l'article 5 est peut-être superflu, dès lors qu'il porte essentiellement sur la participation équitable et raisonnable dans l'utilisation, la mise en valeur et la protection des cours d'eau internationaux — toutes questions déjà traitées au paragraphe 1. M. Güney pense que le paragraphe 2 devrait être supprimé. Il émet des doutes sérieux au sujet de la proposition du Rapporteur spécial tendant à remanier l'article 7, qui risquerait de bouleverser l'équilibre précaire qui fait de l'utilisation équitable et raisonnable un élément décisif du projet d'articles.

La séance est levée à 11 h 20.

2312^e SÉANCE

Vendredi 25 juin 1993, à 10 h 5

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/446, sect. E, A/CN.4/447 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/451², A/CN.4/L.489]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. MAHIOU, passant en revue les propositions du Rapporteur spécial relatives à la première et à la deuxième partie du projet d'articles adopté en première lecture³, rappelle, à propos de la forme future du texte, que la Commission travaille depuis le début dans la perspective d'une convention-cadre et estime qu'il faut s'y tenir. La Commission est un organe de codification, et non pas un « bureau d'étude » chargé de produire des rapports sur différents sujets.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

² Ibid.

³ Voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 et suiv.

¹² Voir *supra* note 3.